



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 212

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**ANALYSE DES REJETS DES EAUX RESIDUAIRES ISSUS DES DECHETTERIES ET DES
PLATEFORMES DE DECHETS VERTS - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ
SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay doit procéder à des contrôles réglementaires périodiques relatifs aux rejets des eaux résiduaires issus des déchetteries et des plateformes de déchets verts de son territoire,

Considérant que la nature et la fréquence des analyses obligent la collectivité à engager ces contrôles en 2025,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a lancé une consultation en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique et que la proposition de la société OTECH ENVIRONNEMENT, ayant son siège à Bruay-la-Buissière (62700), 197 rue Eric Tabarly, apparaît économiquement avantageuse, pour un montant de 5 734,30 € HT et pour une durée fixée de sa notification à la décision d'admission des prestations,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet l'analyse des rejets des eaux résiduaires issus des déchetteries et des plateformes de déchets verts, à la société OTECH ENVIRONNEMENT, ayant son siège à Bruay-la-Buissière (62700), 197 rue Eric Tabarly, de le signer pour un montant de 5 734,30 € HT et pour une durée fixée de sa notification à la décision d'admission des prestations.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 MARS 2025**

Et de la publication le : **26 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel